

9 rue du Clon  
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :  
documentation@cdg49.fr



# Le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) (et cas des actes de dévouement)

Code Général de la fonction publique, [Section 4 : Accidents de service et maladies professionnelles \(Articles L822-18 à L822-25\)](#)

[Décret n°87-602 modifié du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux](#)

## SOMMAIRE

### Secret médical :

~~L'article 7 de l'ordonnance 2020-1447 complété l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 par un VIII ainsi rédigé :~~

~~« VIII. — Nonobstant toutes dispositions contraires, **peuvent** être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs placés auprès de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont tenus au secret professionnel, les seuls renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est **indispensable pour l'examen des droits** définis par le présent article. »~~

**Disposition déclarée non conforme par le Conseil Constitutionnel : [Décision n° 2021-917 QPC du 11 juin 2021](#)**

### I. congé pour invalidité temporaire imputable au service ..... P.02

- A. Condition d'octroi du congé ..... P.02
- B. Présomption d'imputabilité du congé ..... P.02
  - Délais d'instruction pour l'octroi du CITIS ..... P.06
  - Compétence de la commission de réforme ..... P.07
  - Terme du congé ..... P.08
- C. Rémunération et prise en charge des frais ..... P.09
- D. Incidence sur la carrière ..... P.09
- E. Contrôle et obligations de l'agent ..... P.10
- F. Agents intercommunaux ..... P.12

II. Cas des fonctionnaires blessés ou ayant contracté ou aggravé une maladie, en dehors du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans l'intérêt général, soit en exposant sa vie pour sauver celle d'une ou plusieurs personnes. .... P.14

# I. Le congé pour invalidité temporaire imputable au service

## A. Condition d'octroi du congé

Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive :

- à un accident reconnu imputable au service
- à un accident de trajet
- à une maladie contractée en service

### Délai d'envoi du certificat médical de 48 heures

Dans tous les cas, lorsque l'accident de service, l'accident de trajet ou la maladie professionnelle entraîne une incapacité temporaire de travail, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale, dans un délai de **48 heures suivant son établissement**, le certificat médical prévu dans la déclaration que doit adresser l'agent.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'autorité territoriale *peut* être réduit de moitié. La rémunération à prendre en compte pour cette réduction comprend le traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de celles énumérées aux 1° à 10° de l'article 15 du décret 87-602 susvisé.

### Procédure pour l'octroi du CITIS

Pour obtenir un congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire, ou son ayant-droit, adresse par tout moyen à l'autorité territoriale une déclaration d'accident de service, d'accident de trajet ou de maladie professionnelle accompagnée des pièces nécessaires pour établir ses droits.

Les délais d'envoi de certificat et de déclaration ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire entre dans le champ de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale (acte de terrorisme) ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

Les délais d'envoi de certificat et de déclaration ne sont pas applicables lorsque le fonctionnaire entre dans le champ de l'article L. 169-1 du code de la sécurité sociale (acte de terrorisme) ou s'il justifie d'un cas de force majeure, d'impossibilité absolue ou de motifs légitimes.

La déclaration comporte :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la maladie. Ce formulaire est transmis par l'autorité territoriale à l'agent qui en fait la demande, dans un délai de 48 heures suivant celle-ci et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise ;
- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

Lorsque les délais qui suivent ne sont pas respectés pour un accident ou une maladie professionnelle, la demande de l'agent est rejetée.

**Accident : délais de déclaration de 15 jours...**

La déclaration d'accident de service ou de trajet est adressée à l'autorité territoriale **dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'accident.**

Ce délai n'est pas opposable à l'agent lorsque le certificat médical prévu dans l'obligation de déclaration est établi dans le délai de 2 ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale.

**Maladie professionnelle : délais de déclaration**

La déclaration de maladie professionnelle est adressée à l'autorité territoriale dans le délai de 2 ans suivant la date de la première constatation médicale de la maladie ou, le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

**Modification des tableaux de maladie professionnelle**

Lorsque des modifications et adjonctions sont apportées aux tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale après qu'il a été médicalement constaté qu'un fonctionnaire est atteint d'une maladie inscrite à ces tableaux, la déclaration est adressée par l'agent à l'autorité territoriale dans le délai de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions.

Dans ce cas, la reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie **postérieurs à cette date d'entrée en vigueur.**

## B. Présomption d'imputabilité du congé

L'autorité territoriale qui instruit une demande de congé pour invalidité temporaire imputable au service *peut* :

- Faire procéder à une expertise médicale du demandeur par un médecin agréé lorsque des circonstances particulières paraissent de nature à détacher l'accident du service ou lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie au IV de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 précitée (désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau. )
- Diligenter une enquête administrative visant à établir la matérialité des faits et les circonstances ayant conduit à la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie.

### Présomption d'imputabilité pour :

- Les accidents survenus sur le temps et le lieu de travail
- Les maladies professionnelles figurant sur les tableaux des articles L. 461-1 et suivant du code de la sécurité sociale contractée par le fonctionnaire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions

### Charge de la **preuve** :

- la collectivité peut prouver que l'accident est dû à une faute personnelle ou à des circonstances détachable du service pour faire tomber la présomption d'accident.
- Le fonctionnaire ou ses ayant droit peuvent prouver l'imputabilité au service d'une maladie qui ne figurerait pas dans les tableaux
- Si toutes les conditions du tableaux ne sont pas réunies pour une pathologie y figurant, le fonctionnaire ou ses ayants droit peuvent prouver qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.
- L'accident de trajet implique la preuve de l'imputabilité par le fonctionnaire ou ses ayants droit.

Accident survenu dans l'exercice de ses fonctions :

Est **présumé** imputable au service tout **accident** survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le **temps** et le **lieu** du service, dans l'**exercice** ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de **ses fonctions** ou d'une activité qui en constitue le **prolongement normal**, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Accident de trajet :

Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la **preuve ou lorsque l'enquête** permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'**accident de trajet** dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le **parcours habituel** entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la **durée normale pour l'effectuer**, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Maladie professionnelle :

Est **présumée** imputable au service toute **maladie** désignée par les **tableaux de maladies professionnelles** mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions par le fonctionnaire dans les conditions mentionnées à ce tableau.

**Si une ou plusieurs conditions** tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux **ne sont pas remplies**, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service **une maladie non désignée dans les tableaux** de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat..

**Rémunération et prise en charge des frais**

## Délais d'instruction pour l'octroi du CITIS

Pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident ou de la maladie, l'autorité territoriale dispose d'un délai :

Accident : 1 mois pour se prononcer

⇒ En cas d'accident, d'1 mois à compter de la date de réception de la déclaration

Maladie professionnelle : 2 mois pour se prononcer

⇒ En cas de maladie, de 2 mois à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

3 mois supplémentaires en cas d'enquête, examen ou saisine de la commission de réforme

Un délai supplémentaire de 3 mois s'ajoute aux délais mentionnés à ces délais en cas d'enquête administrative diligentée à la suite d'une déclaration d'accident de trajet ou de la déclaration d'une maladie professionnelle, d'examen par le médecin agréé ou de saisine de la commission de réforme compétente.

Obligation d'information de l'agent :

Lorsqu'il y a nécessité d'examen ou d'enquête complémentaire, l'employeur doit en informer l'agent ou ses ayants droit.

Si ces délais sont dépassés :

Au terme de ces délais, lorsque l'instruction par l'autorité territoriale n'est pas terminée, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service **à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical prévu au 2° de l'article 37-2 ou au dernier alinéa de l'article 37-9. Cette décision, notifiée au fonctionnaire, précise qu'elle peut être retirée dans les conditions prévues à l'article 37-9.**

## Compétences du conseil médical en formation plénière

La formation plénière est consultée par l'autorité territoriale :


- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service
- Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie par le code général de la fonction publique précité dans les cas où les conditions prévues ne sont pas remplies.

### Article L822-20 CGFP

*Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.*

*Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.*

*Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.*

Lorsque la déclaration est présentée au titre de cette maladie professionnelle, le médecin de prévention ou du travail remet un rapport à la formation plénière, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions posées au premier alinéa de cet article L822-20 CGFP . Dans ce dernier cas, il en informe l'autorité territoriale. 

Le taux d'incapacité permanente servant de seuil pour l'application du troisième alinéa du même IV est celui prévu à l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale (25 % au 15 avril 2019).

Ce taux correspond à l'incapacité que la maladie est susceptible d'entraîner.

Il est déterminé par la commission de réforme compte tenu du barème indicatif d'invalidité annexé au décret pris en application du quatrième alinéa de l'article L. 28 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

## Au terme de l'instruction

L'autorité territoriale se prononce sur l'imputabilité au service et, le cas échéant, place le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la durée de l'arrêt de travail.

**En cas de non reconnaissance :**

Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire, le cas échéant, sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

**Si le CITIS est accordé durant un congé pour maladie**

Si la demande de congé est présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues pour les CMO et acte de dévouement, le congé de longue maladie et le congé de longue durée précitée, la première période de congé pour invalidité temporaire imputable au service part du premier jour du congé initialement accordé.

## Prolongation du CITIS

Pour obtenir la prolongation du congé initialement accordé, le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale un certificat médical dans les mêmes formes que celles prévues au 2° de l'article 37-2, soit un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail en découlant.

## Terme du CITIS, consolidation ou guérison, rechute

Au terme du congé pour invalidité temporaire imputable au service, le fonctionnaire apte à reprendre ses fonctions est réintégré dans son emploi ou, à défaut, réaffecté dans un emploi correspondant à son grade.

Lorsqu'il est guéri ou que les lésions résultant de l'accident de service, de l'accident de trajet ou de la maladie professionnelle sont stabilisées, le fonctionnaire transmet à l'autorité territoriale un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau CITIS. La rechute est déclarée dans le délai d'1 mois à compter de sa constatation médicale. La déclaration est transmise à l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire à la date de cette déclaration, selon les règles de déclaration du CITIS. L'autorité territoriale apprécie la demande de l'agent dans les conditions habituelles d'un CITIS.



## C. Rémunération et prise en charge des frais

|  |
|--|
| 100 % du traitement                              |
| Prise en charge des honoraires et frais médicaux |

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite.

Le fonctionnaire a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

L'employeur public est subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il est admis à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'Etat et de certaines autres personnes publiques.

[Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve ses avantages familiaux.](#)

## D. Incidence sur la carrière

La durée du congé est assimilée à une période de service effectif.

[Le temps passé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu en application du titre IV du décret 87-602, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.](#)

## E. Contrôle et obligation

### Contrôle de l'état de santé :



L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Lorsqu'un fonctionnaire est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

Elle procède à cette visite de contrôle au moins 1 fois par an au-delà de 6 mois de prolongation du congé initialement accordé.



La commission de réforme compétente peut être saisie pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.



Lorsque l'autorité territoriale ou la commission de réforme fait procéder à une expertise médicale ou à une visite de contrôle, le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé **sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.**

### Changement de domicile



Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service informe l'autorité territoriale de **tout changement de domicile**, sauf cas d'hospitalisation, de toute absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. A défaut, le versement de la rémunération du fonctionnaire peut être interrompu.

### Cessation de toute activité rémunérée

Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée

A sa demande et sous réserve d'un avis médical favorable, un fonctionnaire peut bénéficier d'une formation ou d'un bilan de compétences ou

pratiquer une activité durant un des congés prévus aux sections 1 à 4, en vue de sa réadaptation ou de sa reconversion professionnelle.



En cas de méconnaissance de cette obligation, l'autorité territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires.

La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée.

## Mobilité ou retraite

### Mobilité

Un fonctionnaire territorial qui effectue une mobilité dans un emploi conduisant à pension dans les conditions prévues à l'article 37-19 (détachement ; mise à disposition) du décret 87-602 précité peut demander le bénéfice d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service :

- Au titre d'un accident survenu ou d'une maladie contractée pendant sa mobilité. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration dans les conditions prévues par la réglementation pour le CITIS.
- Au titre d'une maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant du code général de la fonction publique. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de sa déclaration, après avis de l'employeur d'origine, dans les conditions prévues par la réglementation pour le CITIS.
- Au titre d'une rechute liée à un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service survenue pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant du code général de la fonction publique. Le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

Pour ces deux dernières situations, les sommes versées par l'employeur d'affectation au titre du maintien de traitement, des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par **lui sont remboursées par l'employeur d'origine.**

En cas de mise à disposition, la décision d'octroi du congé est prise par l'autorité

mentionnée au [III de l'article 6 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008](#) relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux (soit la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine).

## Retraite

Le fonctionnaire retraité peut demander à l'autorité territoriale ayant prononcé sa radiation des cadres à bénéficier, dans les conditions prévues pour le CITIS, des dispositions relatives au remboursement des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par :

- L'accident ou la maladie reconnu imputable au service dont a découlé sa radiation des cadres en application de [l'article 36 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003](#) modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL.
- La rechute d'un accident ou d'une maladie reconnu imputable au service survenu alors qu'il était en activité.
- La survenance d'une maladie imputable au service déclarée postérieurement à sa radiation des cadres.

## Agent intercommunaux


Le fonctionnaire territorial qui occupe des emplois permanents à temps non complet dans plusieurs collectivités ou établissements publics bénéficie du congé pour invalidité temporaire imputable au service dans les conditions normale de la réglementation relative au CITIS.

Il adresse la déclaration (voir infra pour la procédure : rapport et certificat) à l'autorité territoriale auprès de laquelle il exerce les fonctions ayant conduit à la survenance de l'accident ou de la maladie.

Lorsque cette autorité décide de placer le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service, cette décision est transmise sans délai aux autres employeurs du fonctionnaire qui le placent aussi en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la même durée.



La collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable prend en charge les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie. »



Les employeurs publics fournissent les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles. Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à paraître, fixera les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données.

## **II. Cas des fonctionnaires blessés ou ayant contracté ou aggravé une maladie, en dehors du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans l'intérêt général, soit en exposant sa vie pour sauver celle d'une ou plusieurs personnes.**

Article L822-4 CGFT - Lorsque la maladie mettant le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions résulte de blessures ou de maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise en retraite.

100 % du traitement


L'intéressé a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par sa maladie ou l'accident.

Prise en charge des honoraires et frais médicaux liés à la maladie ou l'accident

Le bénéfice des dispositions de la présente section est subordonné à la transmission par le fonctionnaire à son administration de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie.

L'imputation au service de l'accident ou de la maladie, dans ce type de circonstance est appréciée par la formation plénière du conseil médical instituée par le régime des pensions des agents des collectivités locales.

Saisine du conseil médical formation plénière  
[décret n°87-602 du 30 juillet 1987 - Article 5-1 2°](#)



La collectivité est subrogée dans les droits éventuels du fonctionnaire victime d'un accident provoqué par un tiers jusqu'à concurrence du montant des charges qu'elle a supportées ou supporte du fait de cet accident. Elle est admise à poursuivre directement contre le responsable du dommage ou son assureur le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées audit fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité de celui-ci par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques.

\*\*\*